



STATUTS AIPCN

Titre I Dénomination, siège, objet et durée

Art.1. La dénomination initiale de l'association fondée à Bruxelles en 1885, 'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation', est remplacée par 'PIANC, l'Association mondiale pour des infrastructures de transport maritimes et fluviales'. PIANC est une association technique internationale, apolitique et sans but lucratif, constituée conformément et régie par la loi belge, notamment les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (appelée 'la loi' dans la suite du texte). Elle est patronnée par des Gouvernements nationaux, fédéraux et régionaux ou par leurs administrations compétentes et est ouverte à des membres individuels et collectifs.

Art.2. Le siège de l'Association est fixé dans l'agglomération de Bruxelles, en Belgique. Il est actuellement sis à 1000 Bruxelles, Bd Roi Albert II, 20, 11^{ème} étage, boîte 3. Il peut être transféré dans l'agglomération bruxelloise par décision du Conseil d'Administration. Un éventuel transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Art.3.a. L'Association a pour objet et pour objectifs de promouvoir le développement durable de tous les modes de navigation par voie d'eau, partout dans le monde, en:

- a. identifiant et diffusant les meilleures pratiques mondiales (lignes directrices, recommandations, normes) et en permettant l'accès aux données internationales dans le but d'améliorer les processus de prise de décisions grâce à une information objective et professionnellement fiable,
- b. jouant le rôle de forum international pour l'analyse et la discussion de tous les aspects du transport par eau, qu'il s'agisse de politique, de gestion, de conception, d'économie, de l'intégration avec d'autres modes de transport, de la technologie, de la sécurité ou de l'environnement,
- c. contribuant à la gestion intégrée des systèmes de voies d'eau navigables,
- d. reconnaissant les besoins spécifiques des pays en transition et en leurs fournissant l'aide et les conseils appropriés,
- e. assurant la promotion d'un très large réseau réunissant des professionnels de la navigation et des ports maritimes et fluviaux au niveau international mais également les autres acteurs concernés,
- f. coopérant étroitement avec d'autres associations agissant dans le domaine de la gestion des ports, des voies navigables et de la zone côtière, ou de tout sujet connexe.

L'Association peut entreprendre toute autre activité directement ou indirectement liée à son objet. Pour ce faire, elle peut créer des commissions et des groupes de travail.

Art.3.b. Les présents statuts sont complétés par un 'Règlement Intérieur' qui précise, autant que de besoin, les procédures particulières à suivre par l'association pour réaliser son objet.

Art.3.c. Les langues officielles de l'Association sont l'anglais et le français. D'autres langues peuvent être utilisées, si besoin est, dans le cadre d'activités spécifiques telles que réunions, conférences ou publications locales dans des pays non anglophones ou non francophones.

Art.4. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II Adhésions

Art.5. Le nombre de membres est illimité. Toutefois, il ne peut être inférieur à trois.

Art.6. L'Association est composée de membres qualifiés, de membres adhérents et de membres d'honneur. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Art.7.a. Les membres qualifiés, ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale sont:

- des gouvernements nationaux,
- des gouvernements régionaux d'une nation,
- des sections ou organismes travaillant à l'échelle nationale dans des pays dont les gouvernements n'ont pas (plus) la qualité de membre qualifié ; ces sections nationales ou organismes nationaux détiennent les mêmes droits et les mêmes obligations que les membres gouvernementaux après approbation de leur candidature par l'Assemblée Générale,
- des organisations intergouvernementales.

Art.7.b. Les membres adhérents, avec voix consultative, sont les représentants des groupes régionaux et les membres individuels ou collectifs inscrits en leur nom qui paient une cotisation annuelle à l'Association.

Art.7.c. Les membres d'honneur, avec voix consultative, sont les personnes agréées par l'Assemblée Générale, qui ont contribué de façon significative à l'activité de l'association ou ont apporté un soutien substantiel.

Art.8. Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission écrite au Secrétariat Général. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par décision de l'Assemblée Générale, après avoir invité l'intéressé à exposer sa défense.

Art.9. Les membres démissionnaires, exclus ou décédés, ainsi que leurs héritiers ou ayant droits, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association. Ils ne peuvent réclamer le remboursement du montant, partiel ou total, des contributions ou cotisations.

Art.10. La contribution ou cotisation annuelle due par les membres est arrêtée par l'Assemblée Générale. Des montants différents peuvent être fixés pour les membres qualifiés, les membres adhérents et les membres d'honneur.

La contribution des membres qualifiés ne peut être supérieure à 50.000 €
La cotisation annuelle des adhérents ne peut être supérieure à 20.000 €
La cotisation annuelle des membres d'honneur ne peut être supérieure à 500 €

Les membres n'ayant pas acquitté leur contribution durant une année cessent de faire partie de l'Association. Les membres qui n'ont pas effectué le paiement de leur cotisation cesseront d'être membres le jour après l'affiliation d'une année qu'ils ont obtenue après leur inscription électronique.

Art.11. En aucun cas, les membres ne sont personnellement responsables des engagements de l'Association.

Titre III Assemblée Générale

Art.12. L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres.

Seulement les membres qualifiés mentionnés dans l'article 7a ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale réunit les délégations des pays qui ont payé au moins la contribution minimale correspondant à l'année précédente. Le nombre de délégués que chaque pays est autorisé à envoyer à une réunion de l'Assemblée Générale comprend le Premier Délégué plus un nombre de délégués déterminé par la formule:

$$\frac{A + B}{C}$$

où :

- A = la contribution effectivement payée par le gouvernement, la section nationale ou l'organisme national
B = le total des cotisations des membres collectifs et individuels du pays concerné
C = la contribution minimale

Le nombre maximum de délégués pouvant participer à une réunion de l'Assemblée Générale est de dix plus le premier délégué. Pour déterminer le nombre total de délégués, chaque fraction inférieure ou égale à ½ n'est pas prise en compte, chaque fraction supérieure à ½ compte pour un délégué.

Sont également invités à l'Assemblée Générale:

- tous les membres du Bureau exécutif,
- en qualité d'observateurs: les représentants du Comité Organisateur de l'Assemblée Générale et du Congrès à venir,
- Les présidents des groupes de travail si nécessaire.

L'Association ne reconnaît qu'une seule délégation nationale à l'Assemblée Générale. Pour chaque délégation nationale, le premier délégué – ou son suppléant – est le seul habilité à prendre part aux votes formels. Il lui appartient de déterminer la manière d'utiliser l'ensemble des voix dont dispose sa délégation. Il dispose d'une voix par délégué habilité par sa nation à siéger à l'Assemblée Générale.

Tout membre qualifié a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre qualifié.

Tout membre qualifié ne peut représenter par procuration qu'un seul autre membre qualifié.

Art.13. L'Assemblée Générale est compétente pour :

- a. modifier les statuts,
- b. approuver le Règlement intérieur,
- c. désigner et révoquer des membres adhérents du Conseil d'Administration sur proposition des sections nationales,
- d. désigner le président, le secrétaire général et les quatre vice-présidents comme stipulé dans le Règlement intérieur,
- e. approuver les plans stratégiques,
- f. approuver les budgets et les comptes,
- g. approuver les contributions et les cotisations,
- h. approuver la création de nouvelles commissions,
- i. approuver les Congrès,
- j. approuver les accords de coopération,
- k. désigner et révoquer les commissaires aux comptes,
- l. donner quitus aux membres du Conseil et aux commissaires aux comptes,
- m. exclure des membres,
- n. dissoudre l'Association,
- o. transformer l'Association en une organisation à but social.

Art.14. L'Assemblée Générale doit se tenir au moins une fois au cours du premier semestre de chaque année. Tous les membres qualifiés sont convoqués. Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent être invités, avec voix consultative, par le Conseil d'Administration. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie, soit à la demande du président, soit à la demande de deux membres du Conseil, soit à la demande d'au moins un cinquième des membres qualifiés.

Art.15. L'Assemblée Générale se tient au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil au moins trente jours avant la date de la réunion au moyen d'une lettre ordinaire signée par le président. La convocation reprend l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et est accompagnée des documents de travail.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres qualifiés est inscrite à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut valablement prendre des décisions sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour si la demande est formulée par au moins un tiers des membres présents et si le point à traiter ne requiert pas une majorité spéciale comme stipulé à l'article 17.

Art.16. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, si ce dernier est absent ou empêché, par le vice-président présent le plus ancien et, à défaut de la présence de celui-ci, par la personne présente que l'Assemblée Générale désigne à la majorité simple des voix.

Art.17. Sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi et repris ci-après, l'Assemblée Générale peut valablement décider si la moitié des droits de vote est présente ou représentée et ceci à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Dans les cas spéciaux repris ci-dessous, la majorité simple est insuffisante :

- a. Pour la révision et la modification des Statuts, ainsi que pour les dispositions financières stipulées dans le règlement intérieur, l'Assemblée Générale doit réunir au moins les deux tiers des membres qualifiés, présents ou représentés. Les modifications proposées doivent être explicitement indiquées dans la convocation. Toute modification ne peut être adoptée que par la majorité des deux tiers des voix des membres qualifiés présents ou représentés ou, pour des modifications des statuts concernant l'objet et les objectifs de l'Association, par la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres qualifiés présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres qualifiés ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion doit être convoquée. Cette dernière peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres qualifiés présents ou représentés. Les modifications sont alors adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres qualifiés présents ou représentés et à la majorité des quatre cinquièmes des membres qualifiés présents ou représentés pour ce qui concerne l'objet de l'association. Cette seconde réunion ne peut se tenir que passé un délai d'au moins trente jours à compter de la première réunion.

Les modifications des Statuts seront soumises au Service Public Fédéral de la Justice et publiées dans les Annexes du Moniteur belge, conformément à la loi.

- b. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que dans les mêmes conditions que celles établies pour les modifications concernant l'objet de l'Association.
- c. L'exclusion d'un membre qualifié, pour un autre motif que celui mentionné à l'article 10, ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres qualifiés présents ou représentés.

Art.18. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président. Elles sont inscrites dans un registre spécial. Tout membre peut obtenir copie des procès-verbaux. Le président doit dûment signer tout extrait devant être présenté en justice ou devant toute autre instance.

Titre IV *Conseil d'Administration*

Art.19. L'Association est gérée par un Conseil d'Administration, composé au minimum de dix personnes La composition du Conseil d'Administration est la suivante:

- a. un représentant par gouvernement, section nationale ou organisme national: Les gouvernements, les sections nationales ou les organismes nationaux sont représentés par un premier délégué ou par son/sa suppléant(e). La durée du mandat du premier délégué, ainsi que le nombre maximum de mandats qu'il/elle pourra occuper sont définis par les statuts nationaux des pays-membres, mais avec un maximum de trois mandats et une durée de mandat de quatre ans.
- b. le président qui est nommé pour un mandat de quatre ans avec un nombre maximum de mandats de trois. Le président est élu par l'Assemblée Générale sur base d'une majorité simple des voix des membres qualifiés présents ou représentés. Au cas où aucun candidat n'obtiendrait la majorité simple des voix lors du premier tour, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de voix. En cas d'égalité des voix, les votes sont relancés jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité. Le mandat de président peut également prendre fin soit par démission, soit par vote lors d'une Assemblée Générale annuelle ou extraordinaire convoquée conformément aux dispositions de l'article 14. L'ordre du jour mentionne alors

explicitement la proposition de mettre fin au mandat du président. Ce dernier doit être convoqué en personne pour être entendu lors de l'Assemblée Générale. La décision de démission peut cependant être adoptée en son absence s'il est prouvé qu'il a été dûment convoqué.

- c. les quatre vice-présidents qui sont nommés pour un mandat de quatre ans et ne peuvent occuper qu'un mandat. Ils sont élus par consensus ou la majorité simple des voix des membres qualifiés présents ou représentés de l'Assemblée Générale. Chaque Année, un des Vice-Présidents est remplacé à l'occasion de l'Assemblée Générale. Il y a en permanence au moins un vice-président représentant les trois pôles géographiques suivants: l'Amérique du Nord et du Sud, l'Europe et l'Afrique, l'Asie et l'Océanie.
- d. le secrétaire général, qui est nommé pour un mandat de huit ans. Il est désigné par consensus ou élu à la majorité simple des voix des membres qualifiés présents ou représentés de l'Assemblée Générale. Sa nomination n'est effective qu'après une période d'essai de deux ans. Le secrétaire général peut être désigné ou réélu par la suite pour des mandats de quatre ans.
- e. les présidents des commissions qui sont nommés, par le Conseil, pour un mandat de quatre ans et ils ne peuvent occuper que trois mandats.

Des autres personnes, fixées dans le règlement intérieur, peuvent être invitées à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec la qualité d'observateurs.

Le Conseil d'Administration est présidé par le président et, si ce dernier est absent ou empêché, par le vice-président le plus ancien ou, à défaut de la présence de celui-ci, par la personne présente désignée par le Conseil à la majorité simple des voix.

Les personnes mentionnées au point a. ont la qualité de membre avec droit de vote. Le président ne peut faire usage de son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Les personnes mentionnées aux points c., d. et e. ont la qualité de membre sans droit de vote.

A l'expiration de leur mandat ou en cas de démission, les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Art.20. Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. La lettre de convocation signée par le Président reprend l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Art.21. Le Conseil ne peut statuer qu'à la majorité de ses membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président emporte la décision. Chaque administrateur ne peut représenter par procuration qu'un seul autre administrateur.

Art.22. Les décisions du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président. Elles sont inscrites dans un registre spécial. Tout membre peut obtenir copie des procès-verbaux. Le président doit dûment signer tout extrait devant être présenté en justice ou devant toute autre instance.

Art.23. Le Conseil détient les pouvoirs d'administration et de gestion de l'Association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires comme demandeur ou comme défendeur. Il décide de toute procédure et de tout moyen à faire valoir dans une procédure judiciaire. Le pouvoir de représentation de l'association en justice peut être délégué au secrétaire général.

Il est compétent pour tout acte, quel qu'il soit, portant sur la gestion ou la politique de l'association et, notamment:

- pour aliéner, gratuitement ou non, tous biens mobiliers ou immobiliers de l'Association,
- pour constituer ou faire radier toute hypothèque,
- pour faire ou accorder tout prêt ou emprunt et en fixer le terme,
- pour accomplir tout acte commercial ou bancaire.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale un rapport de gestion.

Art.24. Le Conseil établit le règlement intérieur qu'il estime nécessaire à la gestion de l'Association et peut le modifier. Il soumet ce règlement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art.25.a. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion quotidienne et financière de l'Association, avec la délégation de signature afférente, à un Bureau exécutif (Excom) composé du président, du secrétaire général, des quatre vice-présidents et des présidents des commissions.

Art.25.b. Le Bureau exécutif peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président et au secrétaire général.

Art.25.c. Le Conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux, décrits avec précision et limités dans le temps, à tous mandataires de son choix. Il fixe la rémunération éventuelle de ces mandataires.

Art.26. Les actes engageant l'Association sont signés par le président sauf si le Conseil en dispose autrement.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle par rapport aux engagements de l'Association.

Titre V Actifs - Ressources

Art.27. L'actif de l'Association se compose de tous les biens meubles ou immobiliers que l'Association acquiert ou reçoit sous forme de dons pour réaliser son objectif. Les revenus de l'Association se composent notamment:

- a) des contributions et des éventuelles subventions versées par les gouvernements, les sections nationales ou les organismes nationaux,
- b) des cotisations des membres adhérents et des membres d'honneur,
- c) des legs de membres, de particuliers, d'entreprises ou d'organismes qui désirent apporter leur soutien à l'Association,
- d) des intérêts produits par les capitaux de l'Association,
- e) des revenus des biens meubles gérés par l'Association ou qui lui appartiennent,
- f) des revenus générés par toutes les activités de l'Association.

Titre VI Budgets et Comptes

Art.28. L'exercice social commence le 1 janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année ; les livres et comptes sont clôturés à cette date.

Le Conseil d'Administration soumet chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes (établi en recettes et dépenses) de l'exercice écoulé accompagné d'un rapport d'activités, une déclaration sur la situation financière de l'Association correspondant à l'année clôturée et un budget pour l'exercice de l'année suivante.

L'approbation par l'Assemblée Générale des comptes et du rapport de gestion vaut quitus au Conseil d'Administration, aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Les comptes seront transmis au Service Public Fédéral de la Justice et déposés au dossier, conformément aux dispositions de la loi.

Titre VII Commissaires aux comptes

Art.29. La comptabilité de l'Association est contrôlée par deux commissaires aux comptes qui sont désignés par l'Assemblée Générale. Les commissaires rendent compte devant l'Assemblée Générale du résultat de leur audit.

Titre VIII Dissolution - liquidation

Art.30. En dehors des cas où il s'agit d'une dissolution légale ou lorsqu'elle est prononcée par voie judiciaire, la dissolution ne peut résulter que de la décision de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

La décision de dissolution doit nommer un ou plusieurs liquidateurs, à moins que ceux-ci aient déjà été nommés par les autorités judiciaires à la demande de la partie la plus diligente.

Art. 31.

a. Quel que soit le motif de la dissolution, l'actif net de l'Association dissoute est affecté par l'Assemblée Générale à une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des objectifs sociaux similaires.

En aucun cas, l'actif ne peut être attribué à des membres actuels ou anciens.

b. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est régi par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.